

AVIS RELATIFS A LA REMISE EN ETAT

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien du Mont de Transet – E3

Département : Creuse (23)

Commune : Mansat-la-Courrière

Maître d'ouvrage

NEOEN

Contact

Bérénice VANPOULLE

6 rue Ménars

75002 PARIS



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

**Avis relatifs à la remise
en état**

1 Remise en état du site

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, sont fournis dans la pièce n°8 du DDAE « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien du Mont de Transet – E3 respectera les prescriptions des articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 47 du Code de l'environnement, ainsi que de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 fixe les conditions techniques de remise en état :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. ».

2 Avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site (PJ n°62 et 63)

Projet éolien « Mont de Transet »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Jean Pierre DUGAY, maire de la commune de Mansat-la-Courrière, dûment habilité à l'effet des présentes

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet éolien, conditions qui ont été portées à ma connaissance et dont un extrait figure ci-dessous, concernant les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Mansat-la-Courrière.

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :


- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer à la société exploitante, au minimum un (1) an avant la fin normale d'exploitation du parc éolien, telle que précisée au paragraphe « DUREE », la liste des

PARAPHE(S) :..... 1

aménagements qu'il souhaiterait conserver (aires de grutage et chemins d'accès). La demande du PROPRIETAIRE restera expressément soumise à l'acceptation de la société exploitante. »

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit, 

Fait le 07/12/2020

A Mansat-la-Courrière

En 2 exemplaires originaux

Signature



PARAPHE(S) :..... 2

Projet éolien «Mont de Transet – E3»

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	<u>Michel BONNET</u>	Nom Prénom
Domicilié(e) à	<u>35 route de Guéret 23400 Bourgneuf</u>	Domicilié(e) à
Né(e) le, à	<u>10/03/1942, Saint Armand</u>	Né(e) le, à
Marié(e) sous le régime	<u>Jarroux communauté réduite aux acquêts</u>	Marié(e) sous le régime
Nationalité	<u>Française</u>	Nationalité

Propriétaire de la parcelle A 373

sur la commune de Mansat la Courrière

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de constitution de servitudes en date du 07/10/2020 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars- 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS , ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Mansat la Courrière sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée

PARAPHE(S) : M. Bonnet 14

au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin normale d'exploitation du parc éolien, telle que précisée au paragraphe « DUREE », la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement. »

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 7 Octobre 2020

A Bourgneuf

En 3 exemplaires originaux

Signature

M. Bonnet

PARAPHE(S) : 15

Projet éolien «Mont de Transet – E3»

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	<u>Nicole Arthur</u>	Nom Prénom
Domicilié(e) à	<u>Quinsat,</u> <u>23400 Mansat-la-Courrière</u>	Domicilié(e) à
Né(e) le, à		Né(e) le, à
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime
Nationalité		Nationalité

Propriétaire de la parcelle A 360

sur la commune de Mansat la Courrière

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de constitution de servitudes en date du 11 octobre 2020 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars– 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS , ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Mansat la Courrière sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée

PARAPHE(S) : NA Arthur 14

au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin normale d'exploitation du parc éolien, telle que précisée au paragraphe « DUREE », la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement. »

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 11 octobre 2020

A QUINSAT

En 3 exemplaires originaux

Signature

PARAPHE(S) : NA Arthur 15

Projet éolien «Mont de Transet»

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. **Bouthillon Christian** en sa qualité de mandataire, représentant du **Groupe Forestier de Beauvais**,
Bel Air, 23400 SAINT AMAND JARTOUDEIX,

Propriétaire de la parcelle :

Commune	N° Parcelle Cadastre	Superficie (ha ca a)	Lieu-dit
Thauron	E_465	84 15	Puy Chezeau
Thauron	E_467	97 40	Puy Chezeau
Thauron	E_469	89 15	Puy Chezeau
Thauron	E_470	81 55	Puy Chezeau
Thauron	E_476	11 22 59	Puy Chezeau
Thauron	E_500	50 39	Puy Chezeau
Thauron	E_502	21 10 80	Bois de Transet
Thauron	E_503	98 00	Bois de Transet
Thauron	E_504	00 55	Bois de Transet
Thauron	E_506	00 60	Bois de Transet
Thauron	E_509	01 09	Bois de Transet
Thauron	E_510	6 47 36	Bois de Transet
Thauron	F_365_	1 32 30	Bois de Transet
Thauron	F_366	1 31 85	Bois de Transet
Thauron	F_367	55 71	Bois de Transet
Thauron	F_370	98 85	Bois de Transet
Thauron	F_371	1 00 65	Bois de Transet

1

PARAPHE(S) :

Thauron	F_372	55 60	Bois de Transet
Thauron	F_373	42 00	Bois de Transet
Thauron	F_376	4 31 10	Bois de Transet
Thauron	F_377	4 52 45	Bois de Transet
Thauron	F_378	27 02	Bois de Transet
Mansat-la-Courrière	A_319	80 00	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_322	52 70	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_323	03 00	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_325	57 49	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_326	54 20	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_332	09 76	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_333	16 92	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_335	52 26	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_338	72 13	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_339	25 00	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_347	1 16 65	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_349	1 34 81	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_353	1 77 54	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_354	1 30 81	Grand Peux de Quinsat
Mansat-la-Courrière	A_359	1 40 00	Grand Peux de Quinsat

sur la commune de Thauron et Mansat la Courrière

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 13/02/2014 et le 15/10/2020 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Thauron et Mansat la Courrière sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

2

PARAPHE(S) :

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 07 / 10 / 2020
A Saint Amand Jautoudeix

En 2 exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »

